

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-cinquième session

Genève, 26-30 août 2019

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport
international des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN) :

Interprétation du Règlement annexé à l'ADN

**Matières ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C
et inférieur ou égal à 100 °C et matières dangereuses
pour l'environnement classées sous le numéro ONU 3082
ou le numéro d'identification 9003**

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)*Résumé*

- Résumé analytique :** Selon le **paragraphe 2.1.3.5.4** du chapitre 2.1 – qui a trait à la détermination de la classe de danger et, à l'intérieur de chaque classe, de celle du numéro ONU approprié –, si les caractéristiques de danger de la matière sont tels que la matière peut être affectée à un numéro ONU ou à un numéro d'identification (ID), le numéro ONU est prépondérant.
- Mesure(s) à prendre :** Au paragraphe 9, il est demandé au Comité de sécurité de donner l'interprétation correcte du texte.
- Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/20
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/40 (par. 8)
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/40/Add.1
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/42.



Introduction

1. Depuis l'année dernière, les Pays-Bas réfléchissent à l'usage qui est fait du numéro ONU 3082, « MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. ». En 2018, le classement des matières liquides ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C et inférieur ou égal à 100 °C et considérées comme dangereuses pour l'environnement a été remis en question, au motif qu'en en pareil cas, il conviendrait d'utiliser le numéro d'identification 9003 plutôt que le numéro ONU 3082.
2. Selon le paragraphe 2.1.3.5.4 du chapitre 2.1 – qui a trait à la détermination de la classe de danger et, à l'intérieur de chaque classe, de celle du numéro ONU approprié – si les caractéristiques de danger de la matière sont tels que la matière peut être affectée à un numéro ONU ou à un numéro d'identification (ID), le numéro ONU est prépondérant.
3. En l'occurrence, étant donné que le numéro ONU 3082 et le numéro d'identification 9003 relèvent tous deux de la classe 9, le numéro ONU prévaut sur le numéro d'identification.

Arguments appuyant la demande d'interprétation formelle concernant le classement des matières ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C et inférieur ou égal à 100 °C et des matières dangereuses pour l'environnement

4. Le 31 mai 2011, la délégation belge a présenté le document de travail ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/20 relatif aux critères de classement des matières présentant plus d'une caractéristique de danger. Ce document mettait particulièrement en relief la nécessité de préciser l'ordre de priorité à suivre pour le classement des matières ayant un point d'éclair compris entre 60 °C et 100 °C et présentant en outre un danger pour l'environnement.
5. À sa session tenue du 22 au 25 août 2011, le Comité de sécurité a examiné le document de travail ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/20. Il a étudié la proposition et a estimé que le classement sous les numéros ONU (y compris les numéros ONU 3077 et 3082) devait avoir priorité sur le classement sous les numéros d'identification mentionnés dans l'ADN (par exemple, les numéros 9000 à 9006) et que ce principe devait être appliqué à la section 2.1.3 de la version révisée de 2013. Le Comité de sécurité a cependant souscrit à l'idée de la Belgique selon laquelle le numéro d'identification 9003 devait prévaloir sur les numéros 9005 et 9006 (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/40 et Add.1).
6. À sa vingtième session (23-27 janvier 2012), le Comité de sécurité de l'ADN a décidé d'adopter la proposition concernant la prépondérance des numéros ONU (y compris les numéros ONU 3077 et 3082) sur les numéros d'identification mentionnés dans l'ADN, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/42).
7. Actuellement, dans l'ADN 2019 :
 - Le **paragraphe 2.1.3.5.4** du chapitre 2.1 mentionne les critères décrits ci-dessus ;
 - Les **paragraphes 2.2.9.1.10.1 et 2.2.9.1.10.2** donnent des indications concernant le classement de matières sous les numéros ONU 3082 ou 3077 et les numéros d'identification 9005 ou 9006 en fonction des dangers qu'elles présentent pour l'environnement et de leur catégorie ;
 - Le **paragraphe 2.2.9.1.14** précise que le numéro d'identification 9003 est attribué aux matières transportées par bateau-citerne ou en vrac et ayant un point d'éclair compris entre 60 °C et 100 °C, qui ne peuvent être affectées à aucune autre classe ni autre rubrique de la classe 9.
8. Toutefois, certaines divergences subsistent, chez les professionnels, quant à la classe à attribuer aux matières ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C et inférieur à 100 °C ainsi qu'aux matières dangereuses pour l'environnement (numéro ONU 3082 contre numéro d'identification 9003).

Demande adressée au Comité de sécurité de l'ADN

9. Le CEFIC invite le Comité de sécurité de l'ADN à prendre note des différentes interprétations qui existent concernant le classement de ce type de matières et lui demande de fournir une interprétation officielle du texte de l'ADN et de préciser les critères à appliquer pour le classement des matières ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C et inférieur ou égal à 100 °C et des matières dangereuses pour l'environnement (par exemple, il pourrait envisager de conserver les critères déjà adoptés concernant la prépondérance des numéros ONU sur les numéros d'identification (le numéro ONU 3082 prévaut sur le numéro d'identification 9003)).
